

Département
VOSGES
Canton
LA BRESSE
Commune
LE THOLY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°90/2024

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES
SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES
DOMAINES PUBLICS ET PRIVES DE LA COMMUNE DE LE THOLY**

Le Maire de la Commune de LE THOLY

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-12-1° du Code Pénal,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la Commune, il est important de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

Considérant que dans l'intérêt des animaux, les propriétaires doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ceux-ci deviennent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE

Article 1^{er} – Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seul et sans maître ou gardien.

Article 2^{ème} – Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tout chien doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que cimetière, à l'intérieur des édifices publics ou culturels, à l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs de la commune et tous domaines privés autres que leur propriété.

Article 3^{ème} : Tout propriétaire ou détenteur d'un chien dit de catégorie classée chien d'attaque ou chien de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Sur la voie publique, ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4^{ème} : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les noms et adresses du propriétaire ou identifié par tout autre procédé agréé. Tout chien non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

Article 5^{ème} : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 6^{ème} : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et parterres de fleurs, massifs et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées.

Article 7^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

Article 8^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame La Préfète des Vosges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gérardmer, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Le Tholy, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire

A. JACQUEMIN



Anicet JACQUEMIN

Anicet JACQUEMIN
2024.07.03 10:33:05 +0200
Ref:6801897-10199560-1-D
Signature numérique
le Maire